PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une installation de broyage, concassage, criblage, par la société TRIVELLA sur la commune de Mazan (84380)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Installation de stockage de déchets inertes* » ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-03-31-0090-DDPP du 31 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Mazan, pour une durée de 20 ans, par la société Forment SAS ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2024 dispensant la société TRIVELLA d'une évaluation environnementale pour son projet de régularisation et de modernisation de ses installations de traitement de matériaux inertes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société TRIVELLA afin de régulariser la situation administrative de son installation située lieu-dit LE ROURET sur la commune de Mazan (84380) ;

VU l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 16 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 et intégrant notamment le Plan Régional de prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 29 mars 2024 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mazan, modifié le 15 février 2024 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 février 2011 pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage par la SAS FORMENT, sur la commune de Mazan (84380), au titre de la rubrique 2515-2.b de la nomenclature ICPE (*« installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW »*) ;

VU la preuve de dépôt N° A-2-5OGEULOSQ du 14 septembre 2022, sur le site *www.service-public.fr*, d'un dossier de changement d'exploitant des installations exploitées par la société Forment SAS sur la commune de Mazan, au profit de la société TRIVELLA, avec effet rétroactif au 01 juin 2022 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 21 juin 2024 et enregistrée sous le numéro 2024/ICPE/DECHET/01, relative au projet de régularisation et de modernisation des installations de traitement de matériaux inertes exploitées par la société TRIVELLA sur la commune de Mazan (84380) ;

VU le récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas n° 2024/ICPE/DECHET/01 du 24 juin 2024, délivré à la société TRIVELLA par le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 juillet 2024 par la société TRIVELLA, dont le siège social se situe 15, chemin de Séverin sur la commune d'Arles (13 200),

afin de régulariser la situation administrative de ses installations de traitement situées lieu-dit « Le Rouret », sur la commune de Mazan (84380), au titre de la rubrique 2515-1.a de la nomenclature ICPE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation publique qui s'est tenue en mairie de Mazan du 14 octobre au 12 novembre 2024 inclus ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Caromb en date du 16 octobre 2024 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Mazan en date du 20 novembre 2024 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Carpentras en date du 26 novembre 2024 ;

VU le compte rendu de la réunion du 14 février 2025 entre l'association « La Combe du Rouret », la société TRIVELLA et la société LAFARGE GRANULATS également présente du le site de Mazan ;

VU le mail du 21 février 2025 de l'association « La Combe du Rouret » formulant des demandes complémentaires au compte rendu précédemment susvisé ;

VU le mail du 25 avril 2025 de la société TRIVELLA apportant des réponses aux demandes complémentaires formulées par l'association « La Combe du Rouret » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 07 mai 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

VU la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 26 mai 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) exprimé lors de la séance du 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société TRIVELLA a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations de traitement au titre de la rubrique n° 2515-1.a de la nomenclature ICPE, sur le territoire de la commune de Mazan ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet au règlement d'urbanisme applicable à la zone, avec les plans et schémas susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site est, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type zone agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, que :

- il n'y aura aucun besoin de prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles ;
- le projet est sur un site anthropisé depuis plusieurs dizaines d'années et que sa durée d'exploitation est conditionnée par celle de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dont l'échéance est fixée au 31 mars 2031, il n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs supplémentaires ou nouveaux sur les milieux naturels ou les espèces patrimoniales ;
- le projet ne nécessite aucun travail de forage ou d'ancrage particulier car il repose sur des matériaux de remblais constitués par l'activité historique de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- les conditions de réaménagement fixées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 doivent être respectées : toute trace d'activité industrielle doit être supprimée et une plateforme plane, d'altimétrie similaire aux terrains naturels avoisinants, doit être réalisée grâce à l'apport de matériaux inertes pour un retour à la vocation agricole du site ;
- de nombreuses mesures préventives ou réductrices ont été ou seront mises en place par l'entreprise TRIVELLA afin de ne pas accroître le risque de pollution chronique ou accidentelle ;
- les boues issues de la décantation des eaux de lavage sont temporairement stockées avant d'éventuellement servir à la remise en état du site ou envoyées vers des sites d'enfouissement autorisés à les recevoir;
- les matériaux présents sur le site sont des matériaux inertes, le process de traitement est sous eau, le projet n'est donc pas de nature à accroître le risque d'incendie sur le site. De plus, des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur le site et celui-ci est accessible aux engins de secours ;
- le fonctionnement des installations de traitement n'engendre pas de vibrations susceptibles de créer un quelconque dommage matériel ou de nuisances particulière ;
- les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les nuisances sonores, les riverains les plus proches resteront à des distances similaires à celles actuelles, les mesures prises (limitation de vitesse, entretien du matériel, nombre d'engins réduit...) sont maintenues et, par ailleurs, la modernisation des installations de traitement devrait réduire les émissions sonores ;
- les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les émissions de poussières et, par ailleurs, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières (arrosage des pistes par temps sec et venteux, nombre limité d'engins en simultané, limitation de la vitesse à 20 km/h) sont maintenues ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sollicite pas d'augmentation de surface et qu'il porte sur une période s'achevant au plus tard au terme de l'arrêté d'autorisation de stockage de déchets inertes actuel du 31 mars 2011, soit au plus tard le 31 mars 2031 ;

CONSIDÉRANT que la société TRIVELLA n'a pas demandé à bénéficier d'aménagements par rapport à l'arrêté de prescriptions générales susvisé dans le cadre de sa demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que pendant la consultation du public, de nombreuses observations des riverains ont été apportées au registre ;

CONSIDÉRANT que ces observations ont donné lieu à une réunion le 14 février 2025 entre l'association « La Combe du Rouret », la DREAL PACA, la société TRIVELLA et la société LAFARGE GRANULATS également présente sur le site de Mazan ;

CONSIDÉRANT que les échanges suivants, en date du 21 février 2025 et du 25 avril 2025, entre l'association de riverains « La Combe du Rouret » et la société TRIVELLA ont abouti à des demandes complémentaires de l'association, validées par la société TRIVELLA ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels susvisés sont prescrites à la société TRIVELLA par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des prescriptions complémentaires suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Modifications de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent, **excepté son article premier**, toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2011-03-31-0090-DDPP du 31 mars 2011. Les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° SI2011-03-31-0090-DDPP du 31 mars 2011 sont remplacées par les prescriptions de l'article 1.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : Exploitant, durée, péremption

La société TRIVELLA, dont le siège social est situé 15, chemin de Séverin sur la commune d'Arles (13 200), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes ainsi qu'une installation de concassage-criblage-lavage, toutes deux situées route de Bédoin, chemin de la Combe, au lieu-dit «Le Rouret » sur la commune de Mazan (84 380), dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Renseignements généraux :

Raison sociale :	TRIVELLA ;
Siège social :	15, chemin de Séverin, 13 200 Arles ;
Adresse du site :	Route de Bédoin, chemin de la Combe, 84 380 Mazan ;
Statut juridique :	Société par Action Simplifiée (SAS) ;
N° de SIRET :	519 724 199 00 020.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Régime*	Activité	Volume autorisé
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage maximal : 192 000 tonnes Apport annuel maximal : 4 800 tonnes

Rubrique ICPE	Régime*	Activité	Volume autorisé
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et la sous-rubrique 2515-2.	Puissance > 200 kW (496 kW)
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de GNR distribué = 105 m^3/an
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules...	1 cuve de carburant, cuve GNR 1,3 m^3, soit 1 100 kg maximum Masse volumique GNR : 820 à 845 kg/m^3

* E : Enregistrement, NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

La surface foncière affectée à l'installation est de 4 hectares 27 ares et 90 centiares.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants concernant la rubrique 2515-1.a (concassage-criblage-lavage) de la nomenclature ICPE :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie parcelle (m^2)	Superficie autorisée (m^2)
Mazan	Le Rouret	A	552	39390	39390

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants concernant la rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes) de la nomenclature ICPE :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie parcelle (m^2)	Superficie autorisée (m^2)
Mazan	Le Rouret	A	550 – 551 - 552	42790	40000

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend les matériels et installations suivantes :

- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- une unité fixe broyage-criblage-lavage de matériaux inertes (maximum 496 kW) :
  - un concasseur ;
  - un crible laveur ;
  - une pompe à sable ;
  - des tapis convoyeurs ;
  - une petite unité de lavage (pompe à eau, essoreur cyclone, station de floculation) ;
  - 1 bassin de lagunage des eaux de lavage des matériaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2024.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations à l'échéance de l'ISDI, le site est remis en état avec un traitement paysager soigné prenant en compte l'intégration paysagère optimale dans le site. Pour ce faire la végétalisation est réalisée avec des espèces autochtones.
Toute trace d'activité industrielle est supprimée et une plateforme plane, d'altimétrie similaire aux terrains naturels avoisinants est réalisée grâce à l'apport de matériaux inertes.
La plateforme est remise en état pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « *Installation de stockage de déchets inertes* »

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions complémentaires suivantes :

- La société TRIVELLA prévient et convie l'association de riverains « La Combe du Rouret » pour chaque mesure de contrôle des bruits et d'émission de poussières ;

- Une réunion de suivi annuelle est organisée par la société TRIVELLA, en présence de l'association de riverains « La Combe du Rouret ». Dans la mesure du possible, ces réunions sont organisées début juin de chaque année. Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées et à chaque membre du comité de suivi dans un délai de 2 mois après la tenue de la réunion ;

- Les engins utilisés (pelles, chargeurs) sont équipés d'un avertisseur sonore de type « cri de lynx » ;

- L'unité de concassage ne peut fonctionner qu'en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;

- L'unité de criblage-lavage ne peut fonctionner qu'en dehors de la période allant du 1er juillet au 31 août de chaque année ;

- Les unités de concassage et de criblage doivent rester sur la partie sud du site. Dans le cas où l'exploitant souhaite cribler de la terre végétale présente en partie nord du site, il doit alerter au préalable l'association de riverains « La Combe du Rouret » ainsi que l'inspection des installations classées ;

- Lorsque les matériaux utilisés sont secs, l'exploitant doit faire fonctionner les brumisateurs de son concasseur afin d'éviter l'envol de poussières ;

- Les horaires de fonctionnement des installations sont toujours comprises entre 07h30 le matin et 17h00 le soir ;

- Les samedis, dimanches et les jours fériés les installations de concassage-criblage-lavage doivent être à l'arrêt ;

- Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne doit être créée ;

- Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne doit être généré ;

- Les eaux de lavage circulent en circuit fermé par l'intermédiaire du bassin de lagunage ;

- Un panneau est installé en sortie du site par l'exploitant afin de prévenir les chauffeurs de la dangerosité des deux carrefours.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'exploitation des installations susvisées est autorisée jusqu'au 31 mars 2031.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.2 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.181-17, L.514-6 et R.181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 2.4 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.5 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Mazan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 10 JUIL. 2025

La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

10 JUIL. 2025

La secrétaire générale

Sabine ROUSSEL